CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

DE CAMBACÉRÈS,

Député du Département de l'Hérault,

Sur le jugement de Louis XVI, (1).

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Au moment où les représentans de la nation française alloient donner un grand exemple aux peuples, et une grande leçon aux rois, il s'est élevé parmi eux une question délicate en soi; plus délicate encore, à cause des circonstances où elle est agitée.

(1) Ce n'est point mon opinion sur le procès du ci-devant roi que j'entends énoncer; ce sont mes vues sur le mode de son jugement que je viens soumettre à mes collègues. Dans une affaire que les conjonctures peuvent rendre si grave, chacun doit présenter ses idées; les miennes auront, sans doute, peu de faveur : peut-être auroient-elles été accueillies s'il m'eût été permis de les développer à la tribune de la Convention, dans les deux circonstances où elle s'est occupée de Louis le dernier.

Législation. A

On a demandé si le jugement de Louis XVI pouvoit être exécuté avant qu'il eût été soumis à la ratification des assemblées primaires, ou, si après avoir déclaré le fait, que Louis est coupable, la Convention ne devoit pas renvoyer au peuple l'application de la peine.

Des considérations puisées dans le maintien de la paix intérieure et dans la politique, ont été respectivement employées pour soutenir cette opinion et pour la combattre. D'une part, on paroît redouter les suites funestes de la pitié ou de la superstition du peuple; de l'autre, les effets plus dangereux des mesures qui seront mises en pratique pour l'égarer ou pour le séduire.

Enfin les deux partis se réunissent dans l'opinion que les souverains de l'Europe feront un dernier effort pour détruire la République naissante, soit que la Convention prononce seule sur le sort de Louis, soit qu'elle associe la nation entière à son ouvrage.

Citoyens, dans cette cause mémorable, je dois, et comme citoyen de la République, et comme l'un des représentans de la nation, vous exposer mes craintes et mes vues. A ce double titre, je viens vous les présenter avec franchise, avec simplicité, sans autre motif que le sentiment de ma conscience, sans autre dessein que celui de m'éclairer moi-même, en cherchant le fil qui doit nous conduire dans ce dédale.

En décrétant que la Convention jugeroit Louis XVI, vous avez reconnu que cet acte de la justice nationale ne pouvoit être exercé que par vous; vous avez plus fait: vous avez considéré cette fonction comme l'un de vos plus importans devoirs, et comme l'objet essentiel de votre réunion.

Cette assertion est-elle fondée? Est-il certain que la nation vous ait spécialement chargés du soin de juger le ci-devant roi? Cette clause est-elle écrite dans le mandat qui vous a été donné, ou dans les instructions que nous avons reçues? Trouve-t-on cette délégation dans la place que son importance sembloit lui désigner, c'est-à-dire, à la tête du livre, s'il m'est permis de parler ainsi, et dans le titre constitutif de nos pouvoirs? En prononçant le décret dont les suites nous occupent, n'avons-nous pas plutôt consulté l'intérêt de nos commettans, que leurs volontés? et notre résolution répond-elle à leur attente? Citoyens, il me reste, à cet égard, des doutes; et, certes, les résultats de la discussion ne sont pas propres à les faire cesser.

Reportons-nous à l'immortelle journée du 10 août, lorsque le peuple français s'est levé à la voix de ses représentans ; qu'a-t-il fait dans ses assemblées ? Il a réduit l'usage de ses droits à une simple nomination d'électeurs, et en même-temps il a prononcé un vœu qui ne peut laisser aucun doute sur sa haine pour la royauté et pour les rois. Il faut, a-t-il dit, que désormais les Français soient égaux et libres ; il faut que l'auteur de nos infortunes, que l'ennemi de la souveraineté nationale soit puni.

Qu'ont fait les électeurs ? Pressés par les circonstances, il en est peu qui ayent analysé les objets de notre mission ; quelques-uns ont réitéré le vœu émis dans les assemblées primaires ; et chacun de nous est arrivé avec les pouvoirs les plus étendus, mais sans aucune détermination fixe et précise ; en un mot, sans mission expresse pour prononcer le jugement de Louis Capet.

Il est donc incertain que la nation vous ait spécialement délégué le droit de juger Louis, et si cette délégation ne vous a pas été donnée, avez-vous pu vous l'attribuer ? Si elle n'est pas spécialement énoncée, pouvez-vous la présumer ? Non : cette grande latitude d'autorité, dont la confiance publique nous a environnés, ne peut point suppléer au silence de nos mandats. Rien de vague dans une matière si grave ; et là où il s'agit de déroger aux principes sur lesquels reposent la liberté et la sûreté publique, il faut au moins s'appuyer de la volonté générale expressément manifestée.

Sans doute la fondation d'un gouvernement exige la réunion de tous les pouvoirs entre les mains de ceux à qui le peuple confie cet imposant ouvrage ; mais l'usage en doit être réglé, l'application n'en peut être arbitraire, et la cumulation de pouvoirs n'en détermine pas l'exercice.

Ainsi le peuple vous a créés législateurs, mais il ne vous a pas institués juges. Ainsi, il vous a chargés d'établir sa félicité sur des bases immuables ; mais il ne vous a pas chargés de prononcer vous-mêmes la condamnation de l'auteur de ses infortunes.

Quel est donc, dira-t-on, le moyen qui nous reste ? Je réponds . . . . . . : celui que vous auriez employé si une discussion calme et prolongée eût préparé votre délibération, lorsque vous avez décidé que Louis seroit jugé par la Convention nationale : alors, si l'on eût arrêté vos regards sur les doutes

que je vous présente, vous auriez demandé au souverain de fixer votre compétence. Suivez la même route : adressez-vous au peuple ; lui seul peut valider ce que vous avez fait, et rendre légitime ce qui vous reste à faire ; dites-lui : nous croyons Louis coupable ; la sûreté de l'état, l'intérêt des nations demandent qu'il soit puni ; et il ne peut être puni sans avoir été jugé : nous avons décrété qu'il le seroit par la Convention nationale : par nous, à qui avez-vous remis le soin de pourvoir à votre sûreté, et de venger votre autorité outragée ? approuvez-vous cette résolution ? Le droit de la prendre étoit-il renfermé dans les pouvoirs dont vous nous avez revêtus ? — Prononcez, et nous exécuterons. En parlant ainsi à vos commettans, il vous est facile de préjuger leur réponse ; car il faut savoir compter sur le bon sens du peuple ; et lorsque l'opinion publique est bien dirigée, on ne doit pas en craindre les résultats : le bien s'opère toujours par la conviction de son utilité.

Mais, dira-t-on, ces réflexions eussent trouvé leur place dans la séance où l'assemblée a décidé qu'elle prononceroit sur le sort de Capet. Aujourd'hui, elles sont tardives ; elles peuvent exposer la Convention au reproche de versatilité, et elles donneroient lieu à de nouveaux délais, quand le salut public commande une marche rapide et assurée.

Voici ma réponse : ce que je viens de dire, je l'ai dit au comité de législation, lorsque les questions relatives au jugement de Louis Capet y ont été agitées ; ce que je viens de dire, je l'eusse dit à vous-mêmes, si la discussion n'eût été fermée avec une inconcevable rapidité, à l'époque où vous avez décrété, comme par acclamation, que Louis seroit jugé par la Convention nationale.

Mes vues sur la manière de procéder à ce jugement, sont expliquées à la page 19 du rapport qui vous a été présenté par Mailhe ; elles tendoient à ne point réunir dans vos mains les fonctions d'accusateur, de jurés, de juges, et de faire participer au grand acte que nous allions entreprendre, le corps entier de la nation, par la composition d'un jury spécial. Il me fut facile de reconnoître que, dans la chaleur du moment, ce projet auroit peu de faveur ; et alors je crus qu'il falloit se réduire à demander l'envoi aux assemblées primaires, du décret portant que Louis seroit jugé par la Convention.

A ce motif, qui m'est particulier, viennent encore se réunir des considérations générales : la majesté des représentans d'une

grande nation n'a jamais à souffrir de la réparation d'une erreur commise par excès de zèle ; et les délais employés pour consulter le peuple sur les juges que Louis doit avoir, ne seront pas plus prolongés que ceux dont on auroit besoin pour le faire expliquer sur son jugement.

Cette explication fera cesser toutes nos incertitudes. Ou le peuple renverra Louis Capet à un tribunal qu'il formera, et qui remplacera la haute-cour-nationale, sur laquelle il pouvoit compter au moment où nous avons été rassemblés ; ou bien il ratifiera vos décrets en reconnoissant que vous devez juger cet accusé. Alternative heureuse, qui, sans nuire à la cause, ne peut qu'être utile à la Convention : car, au premier cas, vous aurez à vous applaudir de n'avoir pas consommé l'ouvrage de la surprise ; et dans la seconde hypothèse, il n'est aucun de vous qui ne soit forcé de reconnoître que sa mission aura pris un caractère plus authentique.

Cette explication concilie parfaitement les droits sacrés de la souveraineté nationale et les avantages du gouvernement représentatif ; elle ne soumet au peuple qu'un simple fait qui n'exige de sa part ni vérification, ni examen, ni délibération : tandis au contraire, que la proposition de l'appel présente au moins des embarras, si elle ne fait pas craindre des dangers.

En vain a-t-on varié sur la nature et sur la qualité de l'acte qui fixera le sort de Capet. En vain a-t-on dit, tantôt, que c'étoit une mesure de politique, ou de sûreté générale ; et tantôt, que c'étoit un jugement,

Il faut peu de sagacité pour reconnoître que cette dernière dénomination est la seule qui lui convienne. Si c'est un jugement, pouvez-vous forcer le peuple à le rendre ou à le confirmer, sans qu'il ait vu les pieces du procès, sans qu'il ait entendu l'accusé, sans délibération préalable ; et alors calculez toutes les chances auxquelles le recours au peuple peut vous exposer, et compromettre la chose publique.

Cette explication prévient encore une difficulté qui pourroit s'élever, si le jugement étoit rendu dans l'état actuel.

Presque tous ceux qui ont traité la question ont demandé qu'il fût fait un appel nominal sur le fait et sur l'application de la peine. Comment pourriez-vous exiger une réponse affirmative ou négative de celui qui déclareroit qu'il n'a point à en donner,

parce qu'il ne croit pas être juge ? Et certes, il seroit aussi tyrannique de le contraindre, que difficile de lui répliquer.

Pourrois-je m'abuser moi-même dans un raisonnement si évident? Le parti que je propose ne vous paroît-il pas préférable aux deux opinions qui divisent cette assemblee ? Je dis plus ; ce parti devroit les réunir. Ceux qui croient avoir tous les pouvoirs ne doivent pas s'étonner des doutes de leurs collègues, ni se refuser à des délais qu'il leur sera impossible d'éviter; car la nécessité de faire concourir le corps entier de la nation au jugement du ci-devant roi est assez généralement sentie ; et, quant à ceux qui ont proclamé cette pensée, pourroient-ils contester que le défaut de pouvoir attaque l'édifice dans ses fondemens, et qu'avant d'appeler d'un jugement, il faut d'abord examiner si l'on a pu le rendre. Mais comme leur système est appuyé sur des considérations spécieuses, je me permets encore de leur dire : Ou, vous avez reçu du peuple une délégation suffisante pour juger Louis, ou vous ne l'avez pas reçue. Si vous avez cette délégation, il est inutile et peut-être périlleux de faire expliquer vos commettans sur un point où leur intention vous est connue ; si ces pouvoirs vous manquent, commencez par les demander à celui de qui ils doivent émaner. Dans le premier cas, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; dans le second, vous serez d'accord avec la raison et l'équité. Ici, citoyens, je n'entreprends pas de répondre aux argumens qui ont été faits pour soutenir l'appel au peuple, la sanction du peuple, la ratification du peuple. Cette forme séduisante a été présentée comme prescrite par la rigueur des principes, et comme un hommage rendu à la souveraineté nationale. On a dit qu'un jugement rendu par le corps entier de la nation contiendroit les ennemis intérieurs et extérieurs ; que si *la prudence de cette mesure pouvoit exciter d'abord l'impatience des imaginations les plus échauffées, bientôt la sagesse et la bonne-foi de la majorité vous rendroient des actions de graces.* Je ne conteste aucune de ces propositions; mais lorsque je dégage cette question de tous ses accessoires ; je n'y trouve qu'un moyen d'alléger la responsabilité qui pèse sur nos têtes. Le parti que j'indique nous conduit au même but, avec cette différence, que les procédés seront plus simples et les résultats plus faciles.

Plus je considère comme un jugement l'acte que nous allons faire, moins je crois devoir m'occuper dans ce mo-

ment des différentes questions que le procès peut présenter.

Quant à l'inviolabilité constitutionnelle à ce dogme liberticide, enfant de l'intrigue et de la corruption, ce seroit abuser de votre temps et de votre patience, que d'entreprendre de le discuter.

Je dirai seulement à ceux qui peuvent tenir encore à cette chimère, qu'elle nous offre un argument de plus pour recourir au peuple, avant de rendre le jugement.

Citoyens, j'ai rempli mon devoir, j'ai acquitté le vœu de ma conscience, en énonçant mes vues, je l'ai fait sans art, avec cette simplicité que je vous avois promise, et que commande le respect dû à la vérité. Maintenant, permettez me résumer en deux mots : Oui, citoyens, c'est ici l'affaire la plus éloignée d'être décidée, par l'enthousiasme et la chaleur du zèle,

La mémoire de cet événement, échappée aux ravages du temps, surnagera le torrent des âges et des générations, et, gravée dans les fastes des nations par le burin de l'immortalité, elle ira étonner l'histoire, et effrayer les despotes de l'Univers. Ici la moindre légéreté seroit une faute, la plus petite omission un délit, que seroit-ce d'une présomption qui donneroit plus d'étendue à nos pouvoirs qu'à notre mission ?

Non, encore une fois, gardons-nous d'assimiler cette cause mémorable avec les questions ordinaires agitées dans les tribunaux et dans le cours de la vie civile, où l'on se permet d'interpréter ce que la loi a dit, de suppléer à ce qu'elle ne dit pas, où, par les longs détours des conséquences éloignées, à la faveur d'une éloquence artificieuse, on semble plutôt avoir l'air de tourmenter la vérité que de la chercher, et au lieu de porter la lumière jusqu'au fond du puits, l'orgueilleuse raison s'y précipite elle-même, au vain fracas des argumens et des sophismes.

Ici, rien de semblable, l'examen le plus sévère, le doute le plus scrupuleux, ne le sont point assez ; et au lieu de marcher à la lueur tremblante du sophisme, comme dans l'empire de l'opinion, c'est le flambeau de l'évidence qui doit seul éclairer nos pas dans les sentiers de la justice et de la vérité ; en deux mots, ou l'affaire est claire, ou elle ne l'est pas. Est-elle claire ? Pourquoi donc cette foule d'orateurs qui se sont empressés de demander la parole ? Pourquoi cette division dans les esprits et dans les opinions ? Qui ne croiroit qu'il

s'agit d'un système à développer, à approfondir, avec de grands efforts ?

Je le répète, la chose n'est donc pas claire ; que faire alors ? Retournons promptement interroger l'oracle, voilà la marche de la raison et l'ordre de la sagesse.

Je propose de réunir dans le plus prochain délai le peuple français dans ses assemblées primaires, afin qu'après avoir pris connoissance du décret du......., il déclare s'il a entendu et s'il entend déléguer à la Convention nationale le droit de juger définitivement le ci-devant roi ; le comité de constitution demeurant chargé de présenter, séance tenante, un mode prompt et simple, au moyen duquel tous les citoyens puissent manifester leur volonté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.